RAPPORT AU MINISTRE DES FINANCES

DEMANDES D'ALLÉGEMENT TARIFAIRE DÉPOSÉES PAR MWG APPAREL CORP. CONCERNANT CERTAINS TISSUS POUR CHEMISES FAITS DE TISSÉS TEINTS EN POLYESTER/COTON ET EN FLANELLE DE COTON

LE 30 NOVEMBRE 1995

Demandes n^{os}: TR-94-013 et TR-94-016

Membres du Tribunal :	Anthony T. Eyton, membre présidant Lyle M. Russell, membre Lise Bergeron, membre
Directeur de la recherche :	Marcel J.W. Brazeau
Gestionnaire de la recherche :	Richard Cossette
Avocats du Tribunal :	Heather A. Grant Shelley Rowe
Agent à l'inscription et à la distribution :	Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, le mandat d'enquêter sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir un allégement tarifaire sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal a reçu, les 6 et 9 mars 1995, de la société MWG Apparel Corp. (MWG) de Winnipeg (Manitoba), des demandes de suppression temporaire des droits de douane sur les importations de certains tissus pour chemises faits de tissés teints en polyester/coton (demande n° TR-94-013) et de certains tissus pour chemises faits de tissés teints en flanelle de coton (demande n° TR-94-016), destinés à être utilisés dans la production de chemises à col façonné (les tissus en question).

Le 26 mai 1995, estimant que les dossiers des demandes étaient complets, le Tribunal a publié des avis d'ouverture d'enquête qui ont été diffusés et ont paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 3 juin 1995. Le 4 août 1995, le Tribunal a publié et transmis aux parties intéressées des avis de modification des avis d'ouverture d'enquête tenant compte du fait que les enquêtes avaient été élargies en vue d'inclure, dans le cas de la demande n° TR-94-013, non seulement le numéro tarifaire 5513.31.00 de l'annexe I du *Tarif des douanes*², mais également les numéros tarifaires 5513.32.00, 5513.33.00 et 5513.39.00 et, dans le cas de la demande n° TR-94-016, non seulement le numéro tarifaire 5208.42.90, mais aussi les numéros tarifaires 5208.43.00 et 5208.49.00.

Dans le cadre des enquêtes, le personnel de la recherche du Tribunal a fait parvenir des questionnaires aux producteurs potentiels de tissus identiques ou substituables. Des questionnaires ont également été envoyés aux utilisateurs connus des tissus en question destinés à être utilisés dans la confection de chemises à col façonné, ainsi qu'au seul importateur connu des tissus en question. Une lettre a été envoyée au ministère du Revenu national (Revenu Canada) en vue d'obtenir des renseignements sur le classement tarifaire des tissus en question, et des échantillons ont été fournis pour analyse en laboratoire. Des lettres ont également été expédiées à plusieurs autres ministères pour obtenir des renseignements et des avis.

Des rapports d'enquête du personnel distincts, résumant les données fournies par les ministères susmentionnés et MWG, ont été remis aux parties qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de ces enquêtes, soit MWG, l'Institut canadien des textiles (l'ICT) et Milgram & Co. Ltd. (Milgram).

Bien que l'ICT et Milgram aient déposé des actes de comparution, ils n'ont déposé aucun exposé préliminaire ou définitif dans le cadre de ces enquêtes. Aucune audience publique n'a été tenue dans les présentes enquêtes.

^{1.} L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

^{2.} L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS

Tissu pour chemises fait de tissé teint en polyester/coton

MWG a décrit le tissu en question comme étant un tissu de polyester/coton, en fils teints, à pressage permanent, flambé, mercerisé, traité à la résine, 100×70 , 45×45 , constitué de polyester à 65 p. 100 et de coton à 35 p. 100, d'une largeur de 57/58 po, tissé sur un métier sans navette, destiné à être utilisé dans la production de chemises à col façonné.

MWG a indiqué dans sa demande que le tissu en question était classé, aux fins des douanes, dans le numéro de classement 5513.31.00.00.

Revenu Canada a analysé l'échantillon fourni par MWG et établi qu'il s'agit d'un tissu rayé, tissé à partir de fils simples de diverses couleurs, constitué d'un mélange de fibres discontinues de polyester et de fibres de coton mercerisées. Les fibres discontinues de polyester et les fibres de coton représentent respectivement 58 p. 100 et 42 p. 100 du poids du tissu en question, et non pas 65 p. 100 et 35 p. 100 comme l'a prétendu MWG.

Sur le plan de la construction, le tissu en question comporte principalement une armure toile, avec des sections à armure satin; mais puisqu'il ne comporte pas entièrement une armure toile, aux fins du *Tarif des douanes*, le tissu en question n'est ni à armure toile ni à armure sergé et il doit être classé dans le numéro de classement 5513.33.00.00 plutôt que dans le numéro de classement 5513.31.00.00, comme l'a soutenu MWG.

La différence de classement tarifaire a été signalée à MWG le 5 juillet 1995. Le 17 juillet 1995, MWG a demandé que l'enquête soit élargie pour inclure, outre le numéro tarifaire 5513.31.00, les numéros tarifaires 5513.32.00, 5513.33.00 et 5513.39.00, parce que ces numéros tarifaires englobent toute la gamme des importations actuelles ou potentielles effectuées par MWG de tissus pour chemises faits de tissés teints utilisés dans la production de chemises à col façonné pour hommes. Le 30 août 1995, Revenu Canada a fait remarquer que le numéro tarifaire 5513.39.00 ne s'appliquait pas au tissu en question, parce que ce numéro vise d'autres tissus faits à partir de fils de diverses couleurs, dont les fils sont constitués de fibres synthétiques discontinues autres que des fibres discontinues de polyester mélangées avec du coton.

Revenu Canada n'a pu déterminer si l'échantillon était à pressage permanent, flambé ou tissé sur un métier sans navette. Il n'a pas confirmé la présence d'un apprêt à la résine. Le nombre de fils par unité de longueur et les numéros de fils correspondaient, selon les marges d'erreur expérimentale, aux valeurs indiquées dans la demande. La masse surfacique du tissu en question a été établie à 94 g/m².

Revenu Canada a indiqué au Tribunal que le tissu en question est passible de droits de douane de 20,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF, de 20,2 p. 100 *ad valorem* en vertu du TPB, de 7,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des États-Unis et de 20,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique.

Revenu Canada a fait les observations suivantes dans l'éventualité de l'allégement tarifaire :

- 1) Pour se conformer à la terminologie utilisée dans le *Tarif des douanes*, il est préférable d'utiliser, en anglais, l'expression «*polyester/cotton*» plutôt que «*polycotton*» (toutes deux rendues, en français, par l'expression «polyester/coton») et «*yarns of different colours*» (fils de diverses couleurs) plutôt que «*yarn dyed*» (fils teints).
- 2) Sauf indication contraire, le laboratoire des Douanes utilisera la méthode normalisée n° 124 de l'AATCC³ pour déterminer si un tissu est à pressage permanent.
- 3) Il faut éviter d'utiliser les expressions «flambé» et «tissé sur un métier sans navette».
- 4) Le laboratoire des Douanes ne sait pas s'il est possible de détecter et d'identifier certains tissus traités à la résine.
- 5) Puisqu'on utilise le système métrique dans le *Tarif des douanes*, le système de mesure impériale ne doit pas être utilisé dans le libellé d'une recommandation d'allégement tarifaire. La largeur doit être donnée en centimètres et les décitex doivent être utilisés plutôt que le titrage du coton. De même, le nombre de fils doit être exprimé par 10 cm plutôt que par pouce.

Selon les estimations, en 1994, les importations totales du tissu en question destiné à être utilisé dans la confection de chemises pour hommes ⁴ s'élevaient à 766 439 mètres linéaires, et leur valeur totale était de 1 362 500 \$. Les pays d'importation étaient la République populaire de Chine (la RPC), la République de Corée, Taiwan et les États-Unis. Le marché estimatif du tissu en question était uniquement constitué des ventes de ces importations en 1994. La même année, les importations effectuées par MWG représentaient environ 20 p. 100 de ce marché.

Tissu pour chemises fait de tissé teint en flanelle de coton

MWG a décrit le tissu en question comme étant une flanelle de coton à 100 p. 100, en fils teints, prérétractée deux fois, 80 x 58, 21 x 21, d'une largeur de 57/58 po, brossée sur les deux faces, ne présentant aucun bombage et ayant un toucher ferme, destinée à être utilisée dans la production de chemises à col façonné.

MWG a indiqué dans sa demande que le tissu en question était classé, aux fins des douanes, dans le numéro de classement 5208.42.90.90. Ce classement vise tous les tissus de coton contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton, d'un poids excédant 100 g/m², mais n'excédant pas 200 g/m², et constitué de fils de diverses couleurs et à armure toile.

Revenu Canada a établi que l'échantillon fourni par MWG était un tissu écossais vert, noir et bleu royal, à armure croisé 2 x 2, tissé à partir de fils simples de diverses couleurs. Les fils étaient constitués

^{3.} American Association of Textile Chemists and Colorists.

^{4.} Une petite proportion de ces importations peut avoir servi à confectionner des chemises pour garçons.

de fibres de coton. Le tissu en question était brossé sur les deux faces et avait une masse surfacique de 175 g/m².

Revenu Canada a établi qu'aux fins du *Tarif des douanes*, il s'agit d'un tissu à armure croisé et que le tissu en question doit être classé dans le numéro de classement 5208.43.00.00 plutôt que dans le numéro de classement 5208.42.90.90, comme l'a soutenu MWG. Ces deux numéros de classement comportent les mêmes droits de douane.

Cette différence de classement tarifaire a été signalée à MWG le 5 juillet 1995. Le 17 juillet 1995, MWG a demandé que l'enquête soit élargie en vue d'inclure, outre le numéro tarifaire 5208.42.90, les numéros tarifaires 5208.43.00 et 5208.49.00, parce que ces numéros tarifaires englobent toute la gamme des importations actuelles ou potentielles effectuées par MWG de tissus pour chemises faits de tissés teints utilisés dans la production de chemises à col façonné pour hommes.

Revenu Canada a été incapable d'établir le retrait du tissu en question. Son bombage a été déterminé, mais les résultats n'ont pas été concluants. Il a convenu que l'on pouvait considérer le tissu en question comme une flanelle. Le nombre de fils par unité de longueur et les numéros de fils correspondaient, selon les marges d'erreur expérimentale, aux valeurs indiquées dans la demande.

Revenu Canada a informé le Tribunal que le tissu en question est passible de droits de douane de 16,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF, de 15,7 p. 100 *ad valorem* en vertu du TPB, de 5,2 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des États-Unis et de 14,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique. Aux termes du code 4215 de l'annexe II du *Tarif des douanes*, MWG bénéficie d'une réduction des droits de douane et importe le tissu en question au tarif NPF de 10 p. 100.

Revenu Canada a fait les observations suivantes dans l'éventualité de l'allégement tarifaire :

- 1) Il serait préférable de préciser le pourcentage maximal de retrait permis plutôt que d'utiliser l'expression «prérétracté deux fois».
- 2) Il serait préférable de ne pas renvoyer au terme «bombage» dans le libellé d'une recommandation d'allégement tarifaire, puisque ce terme n'est pas normalement utilisé dans le commerce si ce n'est à des fins de contrôle de la qualité.
- 3) Il est recommandé d'éviter d'utiliser l'expression «un toucher ferme».

Des observations semblables à celles faites au sujet du tissu de polyester/coton ont également été faites en ce qui a trait à l'utilisation du système de mesure impériale et de l'expression «fils teints».

Selon les estimations, en 1994, les importations totales du tissu en question destiné à être utilisé dans la confection de chemises pour hommes⁵ s'élevaient à 333 000 mètres linéaires, et leur valeur totale était de 2,1 millions de dollars. Les pays d'importation étaient la RPC, les États-Unis et l'Inde. En 1994, le

^{5.} Une petite proportion de ces importations peut avoir servi à confectionner des chemises pour garçons.

marché estimatif du tissu en question n'était constitué que des ventes provenant de ces importations. La même année, les importations effectuées par MWG représentaient environ 15 p. 100 de ce marché.

MWG utilise les tissus en question pour confectionner des chemises à col façonné pour hommes et des chemises de style western. Le procédé de production des chemises, consistant essentiellement à concevoir, étendre, tailler, coudre, presser et inspecter le produit, est exécuté dans l'usine de MWG à Winnipeg. Aucune partie du procédé de production n'est sous-traitée. Les vêtements finis sont envoyés à des points de vente indépendants au Canada et aux États-Unis.

OBSERVATIONS

MWG affirme qu'étant donné qu'une grande proportion des droits imposés sur les tissus en question sont versés en application du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises* (1988)⁶, l'objet éventuel de la demande est d'obtenir une exemption de contingent étant donné que ses fournisseurs ne sont actuellement visés d'aucun contingent. MWG soutient qu'il n'existe pas au Canada de producteur de tissus pour chemises faits de tissés teints et qu'il n'existe pas au Canada de substitut acceptable des tissus pour chemises faits de tissés teints. Dans les deux demandes, l'allégement tarifaire vise les importations en provenance de la RPC pour les deux prochaines années.

MWG allègue qu'elle a été obligée d'importer des chemises finies d'outre-mer parce qu'une répartition du contingent d'importation visant les tissus en question n'est pas disponible au Canada. Si elle obtient, pour les tissus en question, un allégement tarifaire et, par la suite, un traitement en marge du contingent, MWG a l'intention de produire davantage de chemises finies, ce qui exigerait une augmentation des dépenses en capital et une hausse de l'emploi, et de cesser d'importer des produits finis.

Des lettres appuyant les demandes d'allégement tarifaire présentées par MWG ont été reçues d'autres fabricants nationaux de chemises, à savoir William Cline Co. Limited, i. Miller Shirts Inc. et Cluett, Peabody Canada Inc. Ces entreprises soutiennent qu'un allégement tarifaire doit être accordé étant donné le manque d'approvisionnement intérieur en tissus identiques ou substituables.

En ce qui a trait à l'enquête sur le tissu pour chemises en polyester/coton, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (Affaires étrangères et Commerce international) a informé le Tribunal que le Canada impose actuellement un contingent sur le tissu constitué de fibres discontinues de polyester et de coton (catégorie 36.0) importé de la RPC, de Hong Kong, de la République de Corée et de Taiwan. Ce contingent frappe, comme tel, le tissu de polyester/coton classé dans les numéros de classement 5513.31.00.00, 5513.32.00.00 et 5513.33.00.00. Les accords bilatéraux aux termes desquels ces restrictions sont imposées sont en vigueur depuis 1987 entre le gouvernement du Canada et les gouvernement du République populaire de Chine et de Hong Kong. Les accords bilatéraux entre le gouvernement du Canada d'une part, et le gouvernement de la République de Corée et la Taiwan Textile Federation d'autre part, sont en vigueur depuis 1978 et 1979 respectivement.

^{6.} DORS/88-331, le 23 juin 1988, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 122, n° 14 à la p. 2850.

Selon Affaires étrangères et Commerce international, le tissu constitué de fibres discontinues de polyester, mélangé principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m², ne peut être classé dans le numéro tarifaire 5513.39.00. De plus, la demande présentée par MWG en vue d'obtenir un allégement tarifaire sur le tissu en question importé sous ce numéro tarifaire est inappropriée et elle ne doit pas être considérée comme faisant partie de l'enquête du Tribunal.

Pour ce qui est de l'enquête sur le tissu pour chemises en flanelle de coton, Affaires étrangères et Commerce international a informé le Tribunal que le Canada impose actuellement un contingent sur le tissu de coton, fini, importé de la RPC et le tissu de coton importé de Hong Kong et de Taiwan (sous-catégories 32.1-écru et 32.2-fini). Ce contingent frappe, par conséquent, le tissu de coton classé dans les numéros tarifaires 5208.42.90, 5208.43.00 et 5208.49.00.

L'accord bilatéral conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine et aux termes duquel cette restriction est imposée est en vigueur depuis 1987. Les accords bilatéraux conclus entre le gouvernement du Canada d'une part, et le gouvernement de Hong Kong et la Taiwan Textile Federation d'autre part, sont en vigueur depuis 1979.

Affaires étrangères et Commerce international a indiqué qu'il considérera les demandes de déclaration en marge du contingent concernant les intrants textiles lorsque le Tribunal aura recommandé la suppression des droits de douane pour raison de non-disponibilité.

Selon Revenu Canada, l'administration de l'allégement tarifaire, s'il était accordé, ne lui imposerait pas de coûts s'ajoutant à ceux qu'il supporte déjà.

ANALYSE

Dans le cadre des présentes enquêtes, le Tribunal cherche à savoir si, premièrement, un tissu identique ou substituable est produit au Canada et, deuxièmement, quelle incidence l'allégement tarifaire aurait sur les producteurs nationaux potentiels s'il était accordé.

Tissu pour chemises fait de tissé teint en polyester/coton

Selon MWG et d'autres utilisateurs du tissu en question, il n'y a aucune production nationale d'un tissu identique ou substituable au tissu pour chemises fait de tissé teint en polyester/coton en question. Aucun producteur national de tissus n'a contredit ces arguments. Ainsi, mis à part les droits de douane correspondants que le gouvernement ne percevra pas, le Tribunal estime que la suppression des droits de douane sur les importations du tissu en question n'occasionnera pas de frais commerciaux directs.

Selon les estimations, les avantages économiques nets d'accorder l'allégement tarifaire à tous les utilisateurs auraient été de l'ordre de $65\,500\,\7 en 1994 et, en tenant compte des niveaux prévus des importations, ils seraient d'environ $130\,000\,\8 au cours des 12 prochains mois. De plus, si l'allégement

^{7.} Selon le montant réel de droits payés en 1994, après remise des droits de douane.

^{8.} En supposant le même taux de remise de droits de douane que celui obtenu en 1994.

tarifaire intégral et le traitement en marge du contingent sont accordés, MWG a l'intention d'injecter plus de capitaux dans ses installations de production et d'embaucher environ 50 personnes de plus. En bref, le Tribunal conclut que les avantages économiques nets issus de l'allégement tarifaire seront positifs à court terme.

- 7 -

Tissu pour chemises fait de tissé teint en flanelle de coton

Tout comme dans l'enquête concernant le tissu pour chemises fait de tissé teint en polyester/coton, MWG et d'autres utilisateurs ont allégué qu'il n'y a pas de production nationale d'un tissu identique ou substituable au tissu pour chemises fait de tissé teint en flanelle de coton. Aucun producteur national de tissus n'a contredit ces arguments. Ainsi, mis à part les droits de douane correspondants que le gouvernement ne percevra pas, le Tribunal estime que la suppression des droits de douane sur les importations du tissu en question n'occasionnera pas de frais commerciaux directs.

Selon les estimations, les avantages économiques nets d'accorder l'allégement tarifaire à tous les utilisateurs auraient dépassé 157 000 \$9 en 1994 et, en tenant compte des niveaux prévus des importations, ils s'élèveraient à environ 184 000 \$10 au cours des 12 prochains mois. En outre, si l'allégement tarifaire intégral et le traitement en marge du contingent sont accordés, MWG a l'intention d'importer des chemises finies et de fabriquer entièrement le produit final dans son usine de Winnipeg, prévoyant embaucher 37 personnes de plus.

Bien que MWG ait demandé un allégement tarifaire sur les tissus en question pour une période de deux ans, le Tribunal estime que la recommandation appropriée est celle d'un allégement tarifaire permanent. Si un tissu identique ou substituable aux tissus en question devait commencer à être produit, toute partie peut demander l'ouverture d'une enquête en application du paragraphe 18(1) des Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles du Tribunal en vue de recommander la modification de l'ordonnance d'allégement tarifaire du gouverneur en conseil.

RECOMMANDATION

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, la suppression permanente des droits de douane sur les importations du :

1) tissu de polyester/coton, à pressage permanent, fait de fils de diverses couleurs, mercerisé, comptant environ 394 fils/10 cm (100 fils/po) dans la chaîne et 272 fils/10 cm (69 fils/po) dans la trame, titrant entre 127 et 131 décitex dans la chaîne (titrage du coton de 46,4 à 45,1) et 137 décitex dans la trame (titrage du coton de 43,2), constitué de polyester à 65 p. 100 et de coton à 35 p. 100, et d'une largeur variant entre 144,8 et 147,3 cm (57/58 po), destiné à être utilisé dans la production de chemises à col façonné;

^{9.} Selon le montant réel de droits payés en 1994, après remise des droits de douane.

^{10.} En supposant le même taux de remise de droits de douane que celui obtenu en 1994.

2) tissu de flanelle de coton à 100 p. 100, fait de fils de diverses couleurs, prérétracté deux fois, comptant environ 325 fils/10 cm (83 fils/po) dans la chaîne et 238 fils/10 cm (60 fils/po) dans la trame, titrant entre 279 et 283 décitex dans la chaîne (titrage du coton de 21,4 à 20,9) et entre 268 et 285 décitex dans la trame (titrage du coton de 21,9 à 20,7), et d'une largeur variant entre 144,8 et 147,3 cm (57/58 po), brossé sur les deux faces, destiné à être utilisé dans la production de chemises à col façonné.

Anthony T. Eyton
Anthony T. Eyton

Membre présidant

Lyle M. Russell

Lyle M. Russell Membre

Lise Bergeron

Lise Bergeron Membre